

- accorder à la requérante des dommages et intérêts d'un montant total de 203 695 040 euros couvrant, à la fois, le dommage moral et le dommage matériel qu'elle a subis du fait des actes illégaux du Conseil;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante fait valoir les arguments suivants:

1. Elle expose que, en vertu de l'article 340 TFUE, la victime d'un dommage causé par une institution de l'Union européenne peut en demander l'indemnisation à cette institution. La jurisprudence a précisé les conditions qu'une telle demande de dommages et intérêts doit réunir; l'arrêt du 25 novembre 2014, *Safa Nicu Sepahan/Conseil* (T-384/11, Rec, EU:T:2014:986) les récapitule comme suit: a) l'illégalité du comportement de l'institution; b) la réalité du dommage; et c) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué.
2. La requérante déclare que les conditions précitées sont toutes les trois remplies dans son cas: le Conseil a commis une «violation caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, au sens de la jurisprudence», comme le Tribunal l'a jugé dans son arrêt du 6 septembre 2013, *Post Bank Iran/Conseil* (T-13/11, EU:T:2013:402); la requérante a subi un dommage moral et matériel considérable; et ce dommage est la conséquence directe des sanctions illégales.
3. La requérante indique aussi que, tels que détaillés dans les développements qui figurent dans la requête, le dommage moral qu'elle a subi est évalué à un montant de 1 000 000,00 euros et le dommage matériel, qui a fait l'objet d'une évaluation par des auditeurs indépendants, s'élève à un montant de 202 695 040 euros.

⁽¹⁾ JO L 281, p. 81.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, JO L 281, p. 1.

⁽³⁾ JO L 319, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 319, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 88, p. 1.

Recours introduit le 9 octobre 2015 — GABO:mi/Commission

(Affaire T-588/15)

(2016/C 027/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: GABO:mi Gesellschaft für Ablauforganisation:milliarium mbH & Co. KG (Munich, Allemagne) (représentants: M. Ahlhaus et C. Mayer, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées; et
- condamner la défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque les décisions de la Commission, contenues dans un courriel du 29 juillet 2015 et dans les courriers du 19 août 2015 [Ref. Ares(2015)3466903] et du 28 août 2015 [Ref. Ares(2015)3557576], de suspension de tout paiement à la requérante lié aux subventions au titre du 7^{ème} programme-cadre (7^{ème} PC) gérées par la direction E de la défenderesse, c'est-à-dire la convention de subvention du 7^{ème} PC n° 602299 concernant le projet EU-CERT-ICD, la convention de subvention du 7^{ème} PC n° 260777 concernant le projet HIP-Trial et la direction F, c'est-à-dire la convention de subvention du 7^{ème} PC n° 312117 concernant le projet BIOFECTOR.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les décisions attaquées ne relèvent pas des dispositions du point II.5, paragraphe 3, sous d), de l'annexe II de la convention de subvention du 7^{ème} PC.
2. Deuxième moyen tiré de ce que les décisions attaquées ne remplissent pas les exigences formelles et procédurales applicables et sont entachées d'une violation des principes de bonne gouvernance.
3. Troisième moyen tiré de ce que la véritable intention de la défenderesse est d'appliquer une compensation illégale et non d'imposer des mesures de précaution.
4. Quatrième moyen tiré de ce que les décisions attaquées se fondent sur des décisions de la défenderesse illégales et prises discrétionnairement.
5. Cinquième moyen tiré de ce que les décisions attaquées sont entachées d'illégalité en raison de violations du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 12 octobre 2015 — Eurorail/Commission et INEA

(Affaire T-589/15)

(2016/C 027/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eurorail NV (Aalst, Belgique) (représentants: MM^{es} J. Derenne, N. Pourbaix et M. Domecq, avocats)

Parties défenderesses: Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA) et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater en application de l'article 272 TFUE que la décision de l'INEA du 17 juillet 2015 de résilier la convention de subvention ⁽¹⁾ et ordonnant la restitution d'une partie des avances versées à la requérante est illicite et inapplicable et que le montant final de l'avance due à la requérante doit être fixé à 951 813 EUR;
- subsidiairement, la partie requérante affirme que la Commission et l'INEA doivent être déclarés contractuellement tenus de la perte qui lui a été causée en raison de la décision et ordonner la restitution de 581 770 EUR (somme majorée des intérêts);
- subsidiairement, ordonner à l'INEA/la Commission de retirer la décision;
- condamner l'INEA/la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'INEA et la Commission ont méconnu leurs obligations en vertu de la convention de subvention. En conséquence, la partie requérante affirme que c'est à tort la convention de subvention a été résiliée et qu'il a été demandé la restitution d'une partie des subventions qui lui ont été versées.